



**AVIS À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER
À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1681
MODIFICATIONS – TAXE SPÉCIALE
FAUBOURG MONT-BÉNILDE (PHASE I)
SECTEUR SAINTE-ANGÈLE-DE-LAVAL**

AVIS PUBLIC est donné, par la soussignée, que le conseil municipal de Ville de Bécancour a adopté, à sa séance du 5 décembre 2022, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le règlement numéro 1681 suivant :

« **Règlement modifiant le règlement numéro 1504 décrétant un emprunt de 2 870 000 \$ pour la construction des services municipaux pour le développement domiciliaire Faubourg Mont-Bénilde (Phase I)** ».

Objet de la modification

Ce règlement est nécessaire pour modifier le bassin de taxation, en faisant passer la superficie imposable totale de 52 074,5 mètres carrés à 54 035,7 mètres carrés, par l'ajout de deux nouveaux terrains, et pour répartir différemment le paiement de la taxe spéciale qui y est prévue entre les propriétaires riverains (de 65,2 % à 65,3 % pour la phase I et de 5,3 % à 5,2 % pour les phases futures). Malgré l'augmentation du pourcentage de 65,2 % à 65,3 % pour la phase I, la modification du règlement a pour effet de diminuer le coût de la taxe spéciale au mètre carré pour tous les immeubles imposables, et ce, dû à l'augmentation de la superficie du bassin de taxation.

Texte du règlement 1681

« **CONSIDÉRANT** que la Ville a adopté, à sa séance du 3 avril 2017, le règlement numéro 1504 intitulé : « Règlement décrétant un emprunt de 2 870 000 \$ pour la construction des services municipaux pour le développement domiciliaire Faubourg Mont-Bénilde (Phase I) »;

CONSIDÉRANT que ce règlement numéro 1504 a été approuvé par les personnes habiles à voter le 24 avril 2017 et par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 19 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que ce règlement numéro 1504 a déjà été modifié, à la séance du 7 août 2017, par l'adoption du règlement numéro 1519 intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 1504 décrétant un emprunt de 2 870 000 \$ pour la construction des services municipaux pour le développement domiciliaire Faubourg Mont-Bénilde (Phase I) » et, à la séance du 2 juillet 2019, par l'adoption du règlement numéro 1592 intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 1504 décrétant un emprunt de 2 870 000 \$ pour la construction des services municipaux pour le développement domiciliaire Faubourg Mont-Bénilde (Phase I) »;

CONSIDÉRANT que ce règlement numéro 1519 a été approuvé par les personnes habiles à voter le 7 septembre 2017 et par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 13 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que ce règlement numéro 1592 a été approuvé par les personnes habiles à voter le 18 juillet 2019 et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 7 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement numéro 1504 pour y ajouter, dans le bassin de taxation, une partie du lot 3 292 830 du cadastre du Québec (nommée comme étant le lot 8,1) et une partie des lots 3 292 826 et 3 292 830 du cadastre du Québec (nommée comme étant le lot 8,2), situées en bordure de la rue des Tournesols;

CONSIDÉRANT que la superficie imposable totale du bassin de taxation passera de 52 074,5 mètres carrés à 54 035,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier à nouveau le règlement numéro 1504;

CONSIDÉRANT que les obligations dont il est fait mention aux termes de ce règlement numéro 1504 ont été émises;

CONSIDÉRANT l'article 565 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du règlement numéro 1504, décrétant un emprunt de 2 870 000 \$ pour la construction des services municipaux pour le développement domiciliaire Faubourg Mont-Bénilde (Phase I), est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant, au paragraphe a), le chiffre « 65,2 » par le chiffre « 65,3 »;
 - b) en remplaçant, au paragraphe a), alinéa i), les numéros « 1 à 8 » par les numéros « 1 à 8,2 »;
 - c) en remplaçant, au paragraphe b), le chiffre « 5,3 » par le chiffre « 5,2 ».
2. L'« ANNEXE A » de ce règlement numéro 1504 est modifiée par le remplacement de la quinzième et de la seizième page par celles contenues à l'« ANNEXE 1 » du présent règlement.
3. L'« ANNEXE B » de ce règlement numéro 1504 est remplacée par l'« ANNEXE 2 » du présent règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Annexes

4. Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient reproduites au long.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »

Approbation

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire, **par écrit**, dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante : stafa@mamh.gouv.qc.ca.

Consultation

Le règlement numéro 1681 et ses annexes peuvent être consultés au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, au 1295 avenue Nicolas-Perrot, Bécancour, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ville de Bécancour, le 14 décembre 2022.

M^e Isabelle Auger St-Yves
Greffière de la Ville